- TERRE D'ÉMERAUDE COMMUNAUTÉ -

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRATION N°030/2024



SÉANCE DU 03 AVRIL 2024

Nombre de Conseillers

En exercice: 116

Titulaires présents : 93

Suppléants présents : 01

Pouvoirs: 07

Date de convocation : 28/03/2024

Date d'affichage:

05/04/2024

Votants:	101	Pour:	101	Contre :	0	Abstentions:	0

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François TRUFFAUT de Moirans en Montagne, sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

ANDREY Patrick; AYMONIER Gaëtan; BAILLY Hervé; BAILLY Jacques; BAILLY Thierry; BAUDIER Stéphanie; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BOILLETOT Jean-Marc ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Rachel ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BRUNET Hervé ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy CAPELLI Sophie ; CATILAZ Christophe ; CATTET Jean-Luc; CHAMOUTON Patrick; CHATOT Patrick; CIOE Bruno; CLOSCAVET Marie-Claire: COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; CORSETTI Patrice; DALLOZ Jean-Charles ; DAVID Lauriane ; DELORME Carole; DEPARIS-VINCENT Christelle; DEVAUX Catherine; DOUVRE Jacques; DUBOCAGE Françoise; DUFOUR Anne; DUFOUR Christiane; DUTHION Jean-Paul; FAGUET Jean-Jacques; GAMBEY Olivier; GAUTHIER PACOUD Sandrine; GEAY David; GERMAIN Christophe; GIROD Franck; GRAS Françoise; GROSDIDIER Jean Charles; GUERIN Jean Luc; HALBOURG Bertrand; HOTZ Richard; HUGONNET Franck; HUGUES Guy; JACQUEMIN Pierre; JAILLET Bernard; LACROIX Serge; LANIS Yves; LARUADE Laurent; LAVRY Dominique; LONG Grégoire; LUSSIANA Eddy; MAILLARD Jean-Claude; MARQUES Patrick; MILLET Jacqueline; MILLET Michel; MOREL Alain; MOREL Denis; MOREL-BAILLY Hélène; MORISSEAU Gilles; PAGET Jean-Marie; PAIN Michel; PARIS Robert; PERRIN Alexandre; PIETRIGA Guy; POURCELOT Anaïs; PRELY Fabrice; PROST Philippe; RASSAU Jean-Noël; RAVIER Pascal; RETORD Dominique; REVOL Hervé; REYDELLET DELORME Emmanuelle; ROUX Nathalie; ROZEK Evelyne; RUDE Bernard; SCHAEFFER Catherine; STEYAERT Frank; THOMAS Rémi; TISSOT Isabelle; VACELET Jean-Marie; VENNERI PARE Sandra; VIAL Jacques.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte.

Excusés ayant donné pouvoir: CALLAND Jacques à GROSDIDIER Jean Charles; CASSABOIS Yannick à PIETRIGA Guy; ETCHEGARAY Josiane à LONG Grégoire; FAVIER Jean-Louis à CHAMOUTON Patrick; GUILLOT Evelyne à PROST Philippe; SERVIGNAT Odette à JAILLET Bernard; VUITTON Antoine à HOTZ Richard.

Excusés: FATON Patrice; LANCELOT Catherine (représentée par GIBOZ Brigitte).

Absents: ARTIGUES Damien; BANDERIER Dominique; BARIOD Denis; BIN Richard; BLASER Michel; BRIDE Frédéric; DE MERONA Bernard; DUMONT GIRARD Philippe; GROS-FUAND Florence; JOURNEAUX Cyrille; LAMARD Philippe; NEVERS Jean-Claude; PONSOT Pauline; REBREYEND COLIN Micheline.

Secrétaire de séance : GUERIN Jean-Luc.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de l'ancienne Région d'Orgelet

Rapporteur: Christelle DEPARIS-VINCENT

Le RAPPORTEUR,



Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Région d'Orgelet est présenté au Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Document local de planification qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire et les règles d'occupation et d'utilisation des sols à l'échelle intercommunale, le PLUi, compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien, est un document d'urbanisme réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur l'ensemble des 25 communes composant le territoire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Le territoire se compose des communes suivantes :

1 bourg-centre : ORGELET

À l'échelle des bassins de vie de proximité, il structure les communes périphériques par la présence de fonctions mixtes. Il privilégie le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs équipements et services à la population. Le cas échéant, il doit renforcer leur offre en services.

24 communes rurales: Alièze, La Chailleuse, Beffia, Chambéria, Chavéria, Courbette, Cressia, Dompierre-sur-Mont, Ecrille, Marnézia, Merona, Moutonne, Nancuise, Nogna, Onoz, Pimorin, Plaisia, Poids-de-Fiole, Présilly, Reithouse, Rothonay, Saint-Maur, Sarrogna et La Tour-du-Meix.

Elles affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour *a minima* maintenir leur population.

I-RAPPEL DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 28 septembre 2016, le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a prescrit l'élaboration du PLUi et a fixé les modalités de concertation du public.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, les élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet ont fixé les modalités de concertation,

L'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a fixé les objectifs suivants :



- Doter le territoire d'un document d'urbanisme unique avec des règles communes, tout en se laissant la possibilité de les adapter dans des contextes locaux particuliers ;
- Permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en la dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité de son territoire et qui permette de poursuivre son développement économique, touristique, sportif, culturel de manière solidaire et harmonieuse entre les communes du territoire ;
- Répondre ensemble aux besoins du territoire de manière globale, cohérente et solidaire dans le respect du développement durable et de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la revitalisation, le développement du bourg-centre et de l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet;
- Décliner les documents supra-communautaires et notamment les orientations et objectifs définis dans le cadre de la révision du SCoT du Pays Lédonien et participer activement à l'élaboration du SRADDET;
- Promouvoir la mise en valeur des paysages pour mieux protéger les caractéristiques du territoire en intégrant des exigences environnementales et architecturales tout en préservant et valorisant les paysages « quotidiens » et en améliorant la lisibilité paysagère d'espaces stratégiques tels que le lac de Vouglans ;
- Maintenir, valoriser et protéger le patrimoine architectural du territoire notamment en intégrant le travail mené dans le cadre de l'AVAP sur la commune d'Orgelet;
- Permettre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites et paysages naturels ;
- Mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et zones humides en réfléchissant de manière globale au fonctionnement de l'eau et sa qualité sur les bassins versants;
- Permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat et veiller à l'accessibilité pour tous ;
- Préserver la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des continuités écologiques et la prévention des risques naturels ;
- Permettre de développer l'accessibilité numérique du territoire.

Dans le respect de ces dispositions, l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet a traduit son projet intercommunal sous forme d'un PADD qui se décline en 6 grandes orientations :

Préserver et renforcer l'offre de services et en équipements ;



- Contribuer au développement économique du territoire ;
- Répondre aux besoins de tous les ménages en matière de logements ;
- Valoriser les paysages de la CCRO, véritables vecteurs d'attractivité et de dynamisme économique, social, culturel et environnemental;
- Préserver l'environnement et les continuités écologiques ;
- Revitaliser le bourg-centre d'Orgelet et développer le territoire de manière solidaire.

Par délibération n°071-219 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 10 octobre 2019, il a été acté du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Par délibération n° 2020/071 en date du 6 février 2020, Terre d'Emeraude Communauté a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration engagée par l'ex communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Par délibération en date du 30 juin 2023, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet.

L'ensemble des avis réceptionnés des communes, des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées a été intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA, joint au dossier soumis à l'enquête publique comportant les pièces du dossier arrêté le 30 juin 2023 complété du bilan de la concertation arrêté lors du même Conseil Communautaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023, à cette occasion 131 contributions ont été déposées.

Le rapport de la commission d'enquête a été rendu le 19 décembre 2023.

En date du 10 janvier 2024, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi de la Région d'Orgelet.

II – PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DE PLUI SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET À LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET CONSULTÉES



Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), des personnes consultées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUi a été rectifié sur certains points pour tenir compte, d'une part des avis des PPA et autres personnes consultées et d'autre part des résultats de l'enquête publique.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires du 3 avril 2024 pour l'examen du PLUi après enquête publique, les avis des personnes publiques associées et consultées et observations du public, le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête ont été présentés ainsi que les modifications apportées, en réponse, au PLUi.

III - PRÉSENTATION DU PLUI POUR APPROBATION

Le projet de PLUi, annexé à la présente délibération comprend :

- Un rapport de présentation qui se compose d'un diagnostic en 6 parties : Partie A : Etat initial de l'environnement, Partie B : Paysages, patrimoine et formes urbaines, Partie C : Analyse socio-économique, Partie D : Fonctionnement et organisation du territoire, Partie E « Atlas cartographique », Partie F « Annexes ». Ce rapport est également composé de trois documents sur les justifications des choix, de l'évaluation environnementale et du résumé non technique ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.);
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.);
- Un règlement littéral en deux parties (partie 1 : règlement des zones, partie 2 : repérage des éléments au titre du L.151-19 du CU) et d'un règlement graphique (26 plans) ;
- Les annexes (recueil des SUP, plans des SUP, plans d'alimentation en eau potable, plans des zonages d'assainissement, réglementations des boisements, plans des bois et forêts soumis au régime forestier, compilation des études zones humides réalisées dans le cadre du PLUi, étude loi Littoral, les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation, les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels le DPU s'applique, les plans des risques géologiques.

La justification des choix retenus pour l'élaboration du P.A.D.D., du règlement et du zonage est détaillée dans la partie 1.2. « Justification des choix ». Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans la partie 1.3. « Evaluation environnementale » du rapport de présentation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21,



VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de concertation du public au titre de l'ancien article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et du nouvel article L.103-2 et suivants du même code,

VU la délibération du 21 novembre 2016 fixant les modalités de concertation des élus de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet dans le cadre de l'élaboration du PLUi par le Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de communes de la Région d'Orgelet,

VU la délibération n°071-219 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Région d'Orgelet en date du 10 octobre 2019, actant du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU l'arrêté préfectoral n°3920191114-001 en date du 14 novembre 2019, portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays des Lacs, de la communauté de communes Detite Montagne et de la communauté de communes Jura Sud,

VU la délibération n°2020-071 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet en date du 6 février 2020, décidant de poursuivre l'élaboration des quatre PLUi, chacun sur son secteur, et couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de Communes Jura Sud, Pays des Lacs, Petite Montagne et Région d'Orgelet,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté en date du 30 juin 2023 arrêtant le projet d'élaboration du PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet,

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté en date du 23 octobre 2023 mettant le projet de PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet à l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2023 au 11 décembre 2023 inclus,

ENTENDU les conclusions des commissaires-enquêteurs dans leur rapport en date du 10 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la consultation des personnes publiques associées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques rectifications du projet de PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet :

Rapport de présentation :

- Ajout dans la partie « Introduction » de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres du Département du Jura avec la carte spécifique ;
- Ajout dans la partie « Introduction » de la servitude JS1 pour la protection des équipements sportifs;
- Correction dans la partie « Introduction » de la date de l'arrêté préfectoral pour réglementer les boisements pour la commune d'Onoz ;
- Mise à jour dans la partie « Introduction » de la composition du dossier du PLUi ;
- Suppression dans la partie B. « Paysages, patrimoine et formes urbaines » du paragraphe sur les sites inscrits :
- Correction dans la partie C « Analyse socio-économique » des titres 1.3 et 1.4 dans la partie IV Annexes;



- Modification dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des tableaux de bilan des surfaces en lien avec les modifications des zonages ;
- Mises à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des justifications sur les orientations du PADD en lien avec les évolutions du zonage et du règlement reportées dans les autres pièces énoncées;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » sur la consommation d'espaces pour la période 2011-2021 pour les 25 communes et des conséquences par rapport à la consommation d'espaces potentielle future planifiée à vocation toutes destinations confondues pour la période 2021-2034;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer la nouvelle délimitation de la zone UY_{oap}1 à Orgelet;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer la nouvelle délimitation de la zone UL3s à La Tour-du-Meix ;
- Ajouts d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour justifier des modifications de délimitation des zones à urbaniser 1AU « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont, 1AU « Au village de Nogna » à Nogna, 1AU « Rue de la Mûre » à Poids-de-Fiole et la suppression de la zone 1AU « En Benay » à Orgelet. Des explications quant aux modifications des zones UB à Dompierre-sur-Mont et Orgelet ont également été apportées ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du nombre de logements créés dans le cadre du projet du PLUi par rapport aux objectifs fixés par le PADD;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du critère « parcelles en AOC viticole » sur la Chailleuse pour le classement en zone A ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP/AOC ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NL2
 à Cressia ;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NE1 à Plaisia;
- Ajout dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour le STECAL NE4
 à Orgelet;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » de justifications pour la délimitation des zones Np sur la commune de La Chailleuse, les différences avec les pelouses sèches identifiées dans le cadre de l'atlas cartographique;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » de justifications pour l'ER n°4 sur la commune de Courbette ;
- Suppression dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des paragraphes relatifs aux emplacements réservés supprimés à Orgelet et Nogna ;
- Ajout d'éléments dans la partie 1.2 « Justifications des choix » sur la zone non aedificandi mise en place sur la zone UYc ;
- Ajouts dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des résultats de l'étude zones humides réalisées sur les communes d'Orgelet, Dompierre-sur-Mont et La Tour-du-Meix en juin/juillet 2023 ;
- Apports de précisions dans la partie 1.2 « Justifications des choix » que les espaces naturels sensibles, objets du classement en EBC sont <u>boisés</u> et précisions dans les exclusions de la plage et du parking de Bellecin et <u>des zones nécessaires pour les aménagements</u>;



- Ajout d'un lien avec l'étude loi littoral dans la partie 1.2 « Justifications des choix » pour expliquer les choix du Département en matière d'ENS classés en EBC;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des éléments de justifications pour les articles du règlement écrit en cohérence avec les articles modifiés énoncés ci-après ;
- Suppression dans la partie 1.2 « Justifications des choix » des paragraphes relatifs à l'OAP 1AU « En Benay » à Orgelet ;
- Mise à jour dans la partie 1.2 « Justifications des choix » du tableau des indicateurs de suivi ;
- Ajustement du rapport 1.2 « Justifications des choix » pour mise en cohérence avec les autres pièces énoncées ci-après;
- Mise à jour dans la partie E « Atlas cartographique » des pelouses sèches sur la commune de la Chailleuse ;
- Ajout dans la partie F « Annexes » de deux cartes pour améliorer la compréhension des extraits de carte des valeurs écologiques;
- Ajout d'un volet traitant de la qualité de l'air dans la partie A « Etat initial de l'environnement » et des émissions de Gaz à Effet de Serre (nouvellement partie 1.4 « Qualité de l'air ») ;
- Ajout d'un volet traitant du risque feux de forêts dans la partie A « Etat initial de l'environnement » (nouvellement partie 1.5.4 « Sensibilité aux incendies ») et ajouts de compléments dans le tableau de synthèse sur les risques partie 3.2 « Résultats ».

PADD:

- Actualisation du potentiel de création de logements en dents creuses suite aux modifications de zonage;
- Mise à jour de l'enveloppe pour le projet de zonage du PLUi suite aux nouvelles données du portail national de l'artificialisation pour la période 2011-2021.

Zonage:

- Report sur les plans de zonage des communes suivantes des périmètres affectés par le bruit : Alièze, Dompierre-sur-Mont, Présilly, Orgelet, Saint-Maur, La Tour-du-Meix, Plaisia ;
- Classement de parcelles A en N car relevant du régime forestier: parcelle cadastrée ZB n°49 à Alièze,
 ZC n°83 à Courbette, 488 ZA n°14 à La Chailleuse, A n°300 à Moutonne. Classement en Ncu pour la parcelle cadastrée G n°473 à Orgelet;
- Intégration en zone UA des constructions situées sur la parcelle cadastrée ZE n°87 à Chambéria;
- Délimitation d'un ER n°4 sur la commune de Courbette ;
- Réduction en surface du secteur « NL2 » à Cressia passant de 6816,1 m² à 2073,4 m²;
- Intégration en zone UB de la parcelle cadastrée ZE n°212 à Dompierre-sur-Mont ;
- Réduction en surface de la zone 1AU « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont à 6044 m²;
- Suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur les parcelles cadastrées ZD n°88-89 à Dompierre-sur-Mont ;
- Intégration complète en zone UA de la parcelle cadastrée 488 B n°905 à La Chailleuse ;
- Classement en zone N au lieu de A des parcelles ou parties de parcelles cadastrées 488 n°224-225-228-22-240-241-243-906-717 à La Chailleuse ;
- Corrections apportées au zonage des zones Np sur la Chailleuse pour prendre en compte la délimitation de l'ENS « Pelouses sèches du Sud Revermont » ainsi que des zones de pelouses identifiées dans le PLU de Saint-Laurent-la-Roche et celles présentées dans l'état initial de l'environnement du PLUi;
- 🗐 Agrandissement sur la partie sud de la zone 1AUE à la Chailleuse passant de 5103,7 à 6005 m² ;

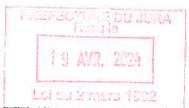


- Classement en zone A au lieu de N des parcelles cadastrées 488 A n°648, 649 et 622 (parcelles en AOC) sur La Chailleuse ;
- Classement en zone A au lieu de Np de la parcelle cadastrée 488 A n°562 sur la Chailleuse (parcelle bénéficiaire de la PAC);
- Intégration complète en zone UA des parcelles cadastrées A n°342 et 343 à La Chailleuse ;
- Délimitation d'une partie constructible en zone UA sur la parcelle cadastrée ZB n°151 à La Tour-du-Meix ;
- Modification du périmètre du secteur UL3s à La Tour-du-Meix pour prendre en compte le permis d'aménager (la superficie passe de 7 ha à 5,1 ha) ;
- Suppression de la source sur la parcelle cadastrée AD n°119 à La Tour-du-Meix et ajout de la présence d'une source sur la parcelle cadastrée AD n°126 ;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZB n°21 à La Tourdu-Meix plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides sur ledit secteur;
- Modification du périmètre de la zone 1AU « Au village de Nogna » à Nogna passant de 6817,7 m² à 6884 m²;
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 à Nogna;
- Ajout sur la zone UYc à Orgelet d'une zone non aedificandi au nord d'une largeur de 5 m ;
- Suppression de l'emplacement réservé n°2 sur la commune d'Orgelet qui devait permettre la création d'une voie entre la RD n°470 et le chemin de l'Epinette puis vers le chemin de la Barbuise (renumérotation des autres ER en conséquence);
- Modification à Orgelet de l'objet de l'emplacement réservé n°8 nouvellement n°7 par « Favoriser les déplacements doux »;
- Création d'un nouveau STECAL « NE4 » à vocation économique sur la parcelle cadastrée AC n°422 à Orgelet;
- Ajout d'une partie constructible en zone UA sur la parcelle cadastrée ZK n°94 à Orgelet ;
- Ajout en zone UB d'une partie constructible sur les parcelles cadastrées ZI n°125-126 à Orgelet;
- Intégration en zone UAzp2 de la voirie permettant d'accéder à l'ancienne discothèque sur la parcelle cadastrée AC n°489 à Orgelet ;
- Modification du zonage Nr en UYoap1 sur la parcelle cadastrée ZC n°243 à Orgelet;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZB n°61 à Orgelet plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides sur ledit secteur;
- Suppression des milieux humides prospectés sur le secteur Af avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur ledit secteur à Orgelet;
- Classement en zone A du secteur auparavant classé en Nr sur la parcelle cadastrée ZD n°22 à Orgelet plus suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides;
- Suppression des milieux humides prospectés avec absence de zones humides et ajout des secteurs de zones humides prospectés sur les parcelles cadastrées ZC n°115-116-135 et 182 à Orgelet en zone UY_{oap}1;
- Suppression de la zone 1AU « En Benay » à Orgelet ;
- Suppression du cheminement doux repéré au titre du L.151-38 du CU sur la parcelle cadastrée AD n°77 à Orgelet;
- Suppression de la protection du linéaire commercial au titre du L.151-16 du CU sur les parcelles cadastrées AD n°76-77 à Orgelet;
- Réduction du secteur « NE1 » à Plaisia en surface à 8305,8 m² au lieu de 1,55 ha ;
- Modification de la délimitation de la zone 1AU « Rue de la Mûre » à Poids-de-Fiole sur la parcelle cadastrée ZC n°66, la zone mesure dorénavant 9675,8 m² au lieu de 9664 m²;
- Modification du zonage du secteur NL1 à Rothonay pour le faire correspondre à l'emprise de la cabane de chasse existante;
- Suppression de l'ER n°8 à Sarrogna.



Règlement:

- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 3 des zones et secteurs ;
- Mise à jour dans les dispositions générales aux articles 8 et 12 des conditions dans lesquelles les clôtures et les ravalements de façades seront soumis à déclaration préalable ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 11 des conditions pour lesquelles les permis de démolir seront institués ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 14 des risques et nuisances qui concernent les communes de l'ancienne Région d'Orgelet ;
- Mise à jour dans les dispositions générales à l'article 16 du tableau relatif aux emplacements réservés suite aux suppressions, ajouts et renumérotations (suppression de l'ER n°8 à Sarrogna, de l'ER n°2 à Orgelet, de l'ER n°2 à Nogna, ajout de l'ER n°4 à Courbette);
- Ajouts aux articles 1 des zones U, 1AU, A et N pour la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et lorsque cette dernière est autorisée sous conditions de la phrase suivante « Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » ;
- Ajouts aux articles 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N de la phrase suivante : « Si des affleurements sont observés dans des secteurs voués à l'urbanisation ou à tout type de projet, tous travaux devront faire l'objet d'une demande préalable de destruction ou de déplacement d'éléments rocheux auprès de la DDT du Jura via le formulaire en annexe du règlement écrit ». Ce formulaire a été ajouté dans les annexes du règlement écrit ;
- Ajouts aux articles 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N de la phrase : « Les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi. » et suppression de la rédaction suivante : « L'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable », sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants. » ;
- Ajouts aux articles 1 des zones UL, A et N dans le paragraphe spécifique pour les communes littorales du paragraphe suivant : « le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme. »;
- Ajouts aux articles 1 des zones A et N de la phrase suivante : « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. » ;
- Ajouts aux articles 1 des zones A et N pour les communes littorales de précisions quant à l'urbanisation qui doit se réaliser en continuité des agglomérations et des villages (avec détails sur les dérogations à cette règle et apport de précisions sur les bâtiments agricoles);
- Apport de la précision suivante à l'article 1 de la zone N pour les communes littorales: les aménagements légers sont soumis à l'avis de la CDNPS et à enquête publique ou mise à disposition du public;
- Ajout à l'article UA-1 –sous-destination « Exploitation agricole » de la phrase suivante : « Pour les exploitations préexistantes à l'approbation du PLUi, des dérogations pourront être admises dans le cadre et la limite des réglementations sanitaires existantes (RSD et ICPE) pour les constructions, extensions et installations. »;
- Modification à l'article UA-1 de la rédaction de la règle pour la sous-destination « Artisanat et commerce de détail »;
- Suppression et remplacement à l'article UA-5 et 1AU-5 des schémas pour justifier que les annexes et les extensions accolées doivent constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout. La notion de « schémas non opposables » est ajoutée ;
- Ajout à l'article UE-1 des règles concernant les milieux et les zones humides ;



- Suppression à l'article UL-1 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » de la possibilité de créer des Habitations Légères de Loisirs en UL3s (uniquement des RML) ;
- Suppression à l'article 1AU-1 des dispositions concernant la zone 1AU « En Benay » à Orgelet ;
- Modification à l'article 1AU-1 de la densité minimale et du nombre de logements minimal à créer pour la zone 1AU « Au village de Nogna »;
- Modification à l'article 1AU-1 de la densité minimale à respecter pour la zone 1AU « Rue de la Rippe » ;
- Ajout à l'article A-1 d'une référence à la zone Acu pour la sous-destination « Exploitation agricole » ;
- Suppression à l'article A-1 pour la sous-destination « Exploitation agricole » de l'autorisation de constructions et aménagements spécifiques liés à des activités annexes ;
- Ajouts à l'article A-1 pour la sous-destination « Logement » que les constructions à usage d'habitation sont uniquement autorisées sous réserve qu'elles s'implantent dans un rayon de 50 m <u>du bâtiment</u> <u>principal de l'exploitation</u> et dans la limite d'une construction d'habitation par site principal de l'exploitation agricole (<u>absence préalable de logement préexistant à l'approbation du PLUI)</u>;
- Ajouts aux articles A-1 et N-1 pour la sous-destination « Logement » que l'emprise au sol maximale par annexe est fixée à 60 m^2 ;
- Modification à l'article N-1 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » du CES maximum à 0,05 pour le secteur « NL2 » situé à Cressia ;
- Ajout à l'article N-4 pour la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » d'une hauteur maximale à 5 m au faîtage pour les constructions, extensions et installations autorisées dans le secteur « NL2 » à Cressia ;
- Corrections apportées aux articles 5 des zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant l'emprise au sol des constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux (1000 m²);
- Modifications apportées aux articles 5 des zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant le pourcentage de la surface en toiture qui doit être traité soit en procédés de production d'énergie renouvelable, soit en système de végétalisation soit avec tout autre dispositif aboutissant au même résultat (pour les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de bureau). Il est fixé à 50%;
- Ajout à l'article UY-6 de la phrase suivante : « Pour la zone UYc, un masque végétal doit être créé sur la zone non aedificandi repérée sur le plan de zonage.";
- Ajouts aux articles 9 de toutes les zones U, 1AU, A et N concernant les eaux pluviales des éléments suivants :
 - En aucun cas, des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau séparatif d'assainissement.
 - Le raccordement au système de collecte unitaire (avec accord du service assainissement de la Communauté de communes) ne pourra se faire qu'à condition que l'incapacité d'infiltrer sur la parcelle soit démontrée par une étude de sol ou qu'un rejet direct vers le milieu superficiel soit impossible et démontré ;
- Ajout de nouvelles règles aux articles N-1-2-3-4 pour le STECAL « NE4 » créé sur Orgelet ;
- Ajout de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments dans la partie annexes ;
- Ajout de la notion d'« annexe non opposable » dans le titre de l'annexe « Construire en terrain argileux ».

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

 Modification du schéma de l'OAP « Au village de Nogna » suite à la modification de son zonage. Les principes d'aménagement ont été modifiés en conséquence pour prendre en compte ce nouveau zonage (emprises bâties possibles, voirie à créer, nombre de logements minimal à créer, densité minimale à respecter...);



- Suppression pour l'OAP « Au village de Nogna » de la phrase « Respecter une distance de 15 mètres par rapport au boisement (zone inconstructible) » ;
- Ajout dans l'OAP « Hameau de Chavia » à Onoz de la phrase suivante : « Des affleurements rocheux sont soupçonnés sur le secteur. Tous travaux devront faire l'objet d'un formulaire de demande préalable de destruction ou déplacement d'élément rocheux auprès de la DDT 39. »;
- Modification du schéma de l'OAP pour la zone 1AUE à la Chailleuse afin de correspondre aux nouvelles délimitations du zonage ;
- Remplacement des photos illustrant la zone 1AUE à la Chailleuse;
- Ajouts de plusieurs nouvelles mesures dans l'OAP de la zone 1AUE à la Chailleuse dans la partie « Qualité de l'insertion urbaine et paysagère » ;
- Modification du schéma de l'OAP pour la zone UB_{oap}2 « Ancienne scierie » à Orgelet et ajout dans la partie Insertion urbaine et paysagère de la phrase suivante : « Plantation d'un alignement à l'Est afin de filtrer la vue vers la station-service et créer une transition plus harmonieuse avec les constructions voisines, qui présentent une qualité architecturale moins élevée. » ;
- Suppression de l'OAP « En Benay » à Orgelet ;
- Modification du schéma et des principes d'aménagement pour l'OAP UY_{oap}1 à Orgelet suite à la suppression de l'ER n°2;
- Modification des haies bocagères à créer sur le schéma de l'OAP pour la zone UY_{oap}2 à La Tour-du-Meix :
- Modification du schéma de l'OAP « Rue de la Rippe » à Dompierre-sur-Mont suite à la modification de son zonage ;
- Modification du schéma de l'OAP « Rue de Mûre » à Poids-de-Fiole suite à la nouvelle délimitation sur la parcelle cadastrée ZC n°66 ;
- Correction du tableau d'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser pour prendre en compte les modifications évoquées précédemment.

Evaluation environnementale:

- Ajout de la mention précisant que l'EIE a été remis à jour en 2024 avant l'approbation du PLUi : « [...] puis remis à jour en 2024 dans le cadre de l'approbation à venir du PLUi », partie 1.3.1 « Analyse de l'état initial de l'environnement » ;
- Actualisation du potentiel de création de logements en dents creuses suite aux modifications de zonage et de l'enveloppe définie pour le projet de zonage du PLUi dans l'analyse du PADD (partie 3);
- Ajouts d'éléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 2.1 « Analyse des enjeux environnementaux » et la partie 2.2 « Scénario de référence « au fil de l'eau » » ;
- Ajouts d'éléments dans la partie 3.2 « résultat de l'analyse matricielle » concernant les risques incendie et de pollution des sols ;
- Ajout d'un paragraphe 5.2.1 « Sensibilité aux feux de forêt » dans la partie 5 « Analyse du zonage et du règlement ;
- Ajouts d'éléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » ;
- Ajouts de compléments concernant la sensibilité aux feux de forêt dans la partie 7.3 « Le SCoT du Pays Lédonien » ;
- Mise à jour des OAP dans la partie 4 « Analyse des OAP », et compléments au niveau de la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- Suppression de l'OAP « En Benay » et de son analyse ;
- Mise à jour de la partie 4.3 « Processus itératif » afin de prendre en compte les dernières modifications/suppressions au niveau des OAP;
- Ajout de la mention « des plans spécifiques permettent de superposer le zonage et les données de l'Atlas du Jura » dans la partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain » ;



- Ajout des règles concernant la prise en compte des affleurements rocheux (article 1 des zones U, 1AU, N et A) dans l'analyse des impacts sur le milieu naturel. Les parties 5.3.3 « Espèces remarquables », 5.3.4 « habitats remarquables » et 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » sont concernées ;
- Surpression de la phrase « En ce qui concerne le risque de niveau 2, rappelons qu'il n'interdit pas l'urbanisation ou autre aménagement, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants », partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain ». Ajout de la mention « Par ailleurs, l'article 1 de toutes les zones U, 1AU, A et N rappelle que les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi. » dans la même partie;
- Remplacement de la mention « l'urbanisation ou autre aménagement est autorisé en zone d'aléa « maîtrisable », sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique visant à mesurer la valeur des paramètres déterminants. » par « Les risques géologiques font l'objet de plans en annexe du PLUi », au niveau du tableau de synthèse partie 5.2.3 « Risques mouvement de terrain ». Ajout de la mention « Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics » pour les zones A et N;
- Ajout de la zone UE dans les zones prenant en compte les milieux et zones humides, ainsi que des mares dans le cadre de leur article 1 (partie 5.3.2 « Zones humides) ;
- Surpression de la mention de la zone 1AU « En Benay » dans la partie 5.3.4 « Habitats remarquables » et dans la partie « Evaluation préliminaire des incidences » (incidence vis-à-vis des sites Natura 2000);
- Modifications apportées aux zones UA, UB, UY et 1AU pour les toitures concernant le pourcentage de la surface en toiture qui doit être traité soit en procédés de production d'énergie renouvelable, soit en système de végétalisation soit avec tout autre dispositif aboutissant au même résultat (pour les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal, d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de bureau). Il passe de 30 à 50 % dans le tableau de synthèse par 5.3.1 « Espaces naturels remarquables »;
- Ajouts des nouvelles règles concernant les eaux pluviales (article 9 de toutes les zones dans le règlement) dans la partie 5.1.2 « Rejets et assainissement », la partie 5.4 « Synthèse des incidences et des mesures correctrices » et la partie 7.3 « Le SCoT du Pays Lédonien » ;
- Ajouts de compléments dans la partie 5.3.2 « Zones humides », notamment au sujet de la zone humide identifiée via l'étude menée pour l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S (ZAE d'Orgelet);
- Ajouts de compléments concernant la présence de zones humides et les dispositions prises par l'entreprise impactant la parcelle ZC n° 243 au niveau de la ZAE à Orgelet (partie 5.2.2. Risque inondation);
- Rectification des surfaces de zones humides et milieux humides préservés par le zonage;
- Actualisation des parcelles concernées par des milieux et zones humides à Orgelet, partie 5.3.2. Zones humides ;
- Rectification de la surface de la zone UB à Orgelet concernée par de la prairie fauchée collinéenne à submontagnarde eutrophique (6510-7), partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
- Rectification de la surface de la zone UY_{oap}1 à Orgelet concernée par des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion-caeruleae), partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000;
- Ajout de précisions quant aux dispositions prises par l'entreprise Verchères Plastiques Industriels S.A.S concernant la compensation des zones humides au niveau de la zone UYoap1 d'Orgelet, partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000;
- Ajouts d'incidences au niveau de la zone UA de Plaisia, partie 6. Evaluation des incidences Natura 2000 ;
- Mise à jour de la Figure 3 : Localisation des zones soumises à des risques géologiques du BRDA;
- Mise à jour de la Figure « Milieux et zones humides », partie 5.3.2. Zones humides ;



- Mise à jour de la Figure 5 : Localisation des zones U et AU par rapport au site Natura 2000 de la "Petite Montagne du Jura";
- Mise à jour de la Figure 6 : Localisation des zones U et AU par rapport aux habitats naturels d'intérêt communautaires connus sur le site N2000;
- Mises à jour des cartes zoomées « zones U et AU par rapport au site Natura 2000 » ;
- Réactualisation des surfaces de zones et milieux humides dans les valeurs de référence, partie 8.
 Indicateurs de suivis;
- Ajouts d'éléments sur la méthodologie et les résultats obtenus pour les diagnostics zones humides, partie 5.3.2. Zones humides.

Résumé non-technique (RNT) :

- Actualisation des données sur le nombre et la superficie des zones à urbaniser délimitées (1AU) (partie 3.2-Le projet en quelques chiffres);
- Actualisation du zonage UYc et de sa dénomination dans la partie 3.3;
- Suppression de la zone 1AU « En Benay » dans la partie 3.3;
- Ajout de la zone 1AUE dans la partie 3.3;
- Ajout de la zone NE 4 concernant la brasserie d'Orgelet dans la partie 3.3;
- Suppression de l'OAP « En Benay » dans la partie 4.3 « Analyse des OAP » ;
- Suppression de la mention « Améliorer la desserte routière du site en créant des voies transversales Nord-Est / Sud-Ouest » pour l'OAP de « La Barbuise », partie 4.3 ;
- Réactualisation du tableau de synthèse partie 4.2. Analyse du PADD dans le cadre de l'évaluation environnementale:
- Réactualisation du tableau de synthèse partie 4.4. Analyse du zonage et du règlement et synthèse des mesures ERC intégrées au projet;
- Réactualisation du tableau de suivi partie 5. Critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du document d'urbanisme;
- Pagination du document.

Recueil des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- Modification des noms et des coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire ;
- 🧸 Ajout du plan RD9 / plan d'alignement approuvé en 1876 pour Chambéria ;
- Correction de l'ouvrage concerné par le plan d'alignement pour la commune de Cressia (RD 2 et plan d'alignement approuvé en 1868, modifié en 1936);
- Ajout du cartouche pour le plan d'alignement de Cressia modifié en 1935;
- Ajout du cartouche pour le plan d'alignement de Dompierre-sur-Mont;
- Correction des informations concernant les plans d'alignement pour la Tour-du-Meix;
- Ajouts pour la création du PDA du bourg d'Orgelet et du PDA du hameau de Sézéria;
- Ajout de la servitude JS1 pour la protection des équipements sportifs qui concerne les territoires communaux de Nogna, Poids-de-Fiole et Orgelet;

Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- Ajout dans la légende de tous les plans pour la servitude PT3 de la phrase suivante : « Il est nécessaire de contacter le gestionnaire en cas de travaux » ;
- Ajouts des parcelles et équipements concernés par la servitude JS1 sur les plans des communes suivantes : Nogna, Poids-de-Fiole et Orgelet ;



 Modifications apportées sur le plan de la commune d'Orgelet pour reporter les PDA du bourg d'Orgelet et du hameau de Sézéria (suppression des périmètres de 500 m);

Réglementation des boisements :

- Modification de l'arrêté pour la commune d'Onoz ;
- Ajout d'un second plan pour la commune d'Orgelet;

Etude loi littoral:

- Suppression de la zone 1AU « En Benay » de la rédaction et des parties cartographiques ;
- Prise en compte de la nouvelle délimitation du secteur UL3s à La Tour-du-Meix et de la suppression de pouvoir réaliser des HLL (uniquement des RML) ;
- Prise en compte de la création du STECAL NE4 au sein de la coupure d'urbanisation Ncu à Orgelet ;
- Apport de la précision suivante : les aménagements légers sont soumis à l'avis de la CDNPS et à enquête publique ou mise à disposition du public.

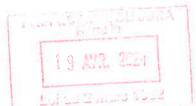
Annexes:

- Création de plans pour reporter les risques géologiques mouvements de terrain par rapport aux zonages;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement de façade sont soumis à autorisation;
- Création d'un plan des périmètres à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain est institué ;
- Ajout dans 13. « Compilation des études zones humides réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi » des études complémentaires réalisées par Sciences Environnement en juin et juillet 2023 sur les communes de Dompierre-sur-Mont, Orgelet et La Tour-du-Meix;

CONSIDÉRANT la présentation des évolutions apportées au PLUi de l'ancienne Région d'Orgelet dont une synthèse a été présentée préalablement au vote, dans le cadre de la conférence des Maires qui s'est tenue en date du 03 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PLUi compte tenu des diverses solutions envisagées ;



CONSIDÉRANT que les projets de nouveaux Périmètres Délimités des Abords (PDA) autour du bourg d'Orgelet et du hameau de Sézéria, ont été approuvés par une délibération distincte, au cours de la même séance.

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE, dans sa séance du 26 mars 2024 a émis un avis un avis favorable, **Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Région d'Orgelet, tel qu'il est annexé à la présente ;

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des 92 communes membres de l'intercommunalité. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à publier les annonces légales diffusé dans le département.

DE DIRE que conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes Terre d'Emeraude Communauté, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera transmise à Monsieur le Préfet ;

DE DIRE que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi qui lui est annexé sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture ;

DE DIRE que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Terre d'Emeraude Communauté ;

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

L'autorité territoriale :

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

Le Président